

# Assemblée extraordinaire

## Rapport de la Commission d'extension et de révision des Statuts

CAMARADES,

La Commission que vous avez nommée à l'Assemblée générale du 7 décembre 1919 pour étudier :

- 1° Les moyens de ne pas interrompre les demandes d'adhésion à l'A. O. P.;
- 2° La façon dont les apprentis pourraient y adhérer;
- 3° Pour modifier l'art. 9 des statuts et le faire concorder avec les statuts du Syndicat unique; s'est réunie cinq fois.

Pour le premier point, nous n'avons pu encore aboutir. Sur notre demande, le Conseil a chargé un architecte de nous préparer les plans et devis de différents projets que nous lui avons soumis; dès que ce travail sera fait, nous continuerons notre étude et vous soumettrons le plus rapidement possible sa conclusion.

Pour le deuxième point, en accord avec la Commission d'apprentissage, nous vous demandons d'accepter les conclusions suivantes :

- 1° Les apprentis pourront être inscrits dès leur sortie de l'Ecole, s'ils en font la demande;
- 2° Deux listes de tour de rôle seront dressées, l'une pour les apprentis, l'autre pour les adhérents du dehors; l'on prendra à chaque nouvelle rentrée, alternativement, un nom sur chacune des listes;
- 3° Ils seront inscrits sur leur liste par date de naissance;
- 4° Ils quitteront l'atelier social à la fin de leur contrat; le cas de ceux qui, pour maladie ou pour tout autre motif, auront perdu du temps, sera tranché par la Commission et le professeur;
- 5° La Commission s'occupera, dans la mesure du possible, du placement des apprentis.

Pour le troisième point: modification des statuts en ce qui concerne l'art. 9, nous vous proposons la rédaction suivante:

« Tous les camarades désirant faire partie de l'Association devront appartenir à la section technique des ouvriers en instruments de précision depuis deux ans. Ils devront fournir la preuve qu'ils ont fait leur apprentissage dans la profession.

« Exception sera faite à cette règle pour les apprentis de l'Association, dont l'inscription se fera sur leur demande, à la fin de leur apprentissage.

« Nul associé ne pourra faire partie d'une autre société ayant les mêmes attributions professionnelles, soit à titre d'actionnaire ou d'administrateur.

« L'admission des adhérents est subordonnée à l'acceptation de l'Assemblée.

« Tout candidat qui fera sa demande d'adhésion ne devra pas être âgé de moins de 21 ans et de plus de 40 ans au moment de son inscription. Sa demande ne sera présentée à l'Assemblée générale pour son acceptation définitive que lorsqu'il aura passé un an dans l'atelier social.

« Dans le cas où il ne serait pas accepté, il sera remercié et les sommes qu'il aura versées lui seront remboursées avec un intérêt de 5 %.

La Commission, en introduisant dans l'article 9, l'obligation pour l'adhérent de fournir la preuve qu'il avait fait son apprentissage dans la partie, a voulu éviter que des manœuvres adhérents à la section technique du Syndicat des Métaux, puissent se faire inscrire à notre Association.

Le paragraphe qui dit: « Exception est faite à cette règle pour les apprentis de l'Association dont l'inscription se fera sur leur demande à la fin de leur apprentissage », ajouté à l'art. 9, est la conclusion de la décision prise précédemment et qui dit: Les apprentis pourront être inscrits dès leur sortie.

Au paragraphe 5, nous avons ajouté: au moins 21 ans, ceci pour rester logique avec les décisions prises d'accord avec la Commission d'apprentissage qui désire laisser voyager nos élèves pendant quelques années dans les maisons patronales, afin qu'ils puissent voir différentes méthodes de travail et aussi se rendre compte des difficultés qui surgissent souvent au point de vue social dans ces maisons.

Camarades, nous espérons que vous voudrez bien accepter nos conclusions; en ce qui concerne le premier point, nous regrettons de n'avoir pu conclure, nous nous efforcerons d'activer notre travail le plus possible pour vous apporter bientôt la conclusion.

*Pour la Commission :*

HARTMANN.

## ÉMISSION D'OBLIGATIONS

---

Le Conseil vous demande l'autorisation de pouvoir faire une émission d'obligations.

Ces obligations de 100 francs, avec un intérêt de 7 %, seraient de 5.000, soit un total de 500.000 francs.

Elles seraient remboursables au pair et par tirage au sort à partir de l'année 1930, et pendant 30 annuités.

